



Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 31 janvier 2006

OBJET : *****
N/Réf. : 05-0107333

La présente fait suite à votre courriel, en date du *****, initialement adressé à ***** et relatif à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15 ; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ ») à l'égard d'un contrat de cautionnement.

Exposé des faits

Un cautionnement de bonne exécution est utilisé pour garantir l'achèvement d'un projet de construction. Le débiteur principal (Débiteur) étant apparemment en défaut, le propriétaire d'un projet et bénéficiaire du cautionnement (Bénéficiaire) s'est tourné vers une compagnie d'assurance générale, ***** (Caution). Caution a alors fait intervenir un autre entrepreneur, ***** (Entrepreneur), pour terminer les travaux.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si Caution a droit aux crédits de taxes sur les intrants (CTI) et aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses engagées dans le projet.

Par ailleurs, vous nous demandez de vous confirmer que les avances versées par Caution à Entrepreneur ne sont pas assujetties aux taxes.

Enfin, vous nous demandez si la commission qui sera versée par Caution à Entrepreneur sera taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Pour répondre à votre demande, nous nous référons à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-210R, ci-joint, et intitulé *Règlement d'une réclamation en vertu d'un cautionnement de bonne exécution établi relativement à un contrat de construction*.

Selon cet énoncé, en général, un cautionnement de bonne exécution est utilisé dans l'industrie de la construction pour garantir l'achèvement d'un projet de construction. Il s'agit d'une entente tripartite entre le débiteur principal, le bénéficiaire et la caution. Ainsi, lorsqu'elle est appelée à intervenir, la caution est généralement tenue de limiter la perte du bénéficiaire au moyen de l'une ou l'autre de deux méthodes.

En l'espèce, Caution semble avoir retenu la seconde méthode qui consiste à régler la réclamation en vertu du cautionnement de bonne exécution. À ce moment, la caution a deux options et il appert que Caution a opté pour la deuxième en s'acquittant de son obligation en engageant quelqu'un d'autre pour le faire, soit Entrepreneur.

L'établissement d'un cautionnement et la mesure prise pour exécuter l'obligation prévue par le cautionnement sont considérés comme faisant partie de la même activité liée à la fourniture d'un service financier. La prime payée pour le cautionnement est la contrepartie de la fourniture d'un service financier qui inclut l'acquittement de l'obligation prévue dans le cadre du cautionnement par la caution. Par conséquent, toute somme reçue du bénéficiaire par la caution relativement à l'achèvement du contrat de construction n'est pas assujettie à la TPS.

En règle générale, toujours selon l'option retenue, la caution conclut un accord d'achèvement avec le bénéficiaire, accord qui prévoit les paiements et l'achèvement du projet de construction. Il n'y a pas d'activité commerciale lorsque la caution entreprend de s'acquitter de ses obligations en vertu du cautionnement de bonne exécution pour ce qui est d'achever le contrat de construction. Comme les sous-traitants ont été engagés par la caution pour fournir les travaux et les matériaux, la caution est un acquéreur de fournitures taxables. La TPS s'applique à la contrepartie des fournitures taxables effectuées par les sous-traitants au profit de la caution. Cependant, la caution n'a pas le droit de demander des CTI à l'égard de ces fournitures, sauf lorsque l'article 184.1 de la LTA s'applique.

En conséquence, tout comme dans l'exemple n° 3 de l'énoncé, Entrepreneur effectue en l'espèce une fourniture taxable de services de construction au profit de Caution et la TPS s'applique aux avances et à la commission versées par Caution à Entrepreneur.

Par ailleurs, quant à la question du droit au CTI, puisque l'article 184.1 de la LTA s'applique, Caution a droit à des CTI mais sans pouvoir excéder le montant de TPS que Caution a l'obligation de percevoir et de verser à l'égard des paiements contractuels qu'elle reçoit de Bénéficiaire.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ, sauf que dans ce dernier régime la fourniture de services financiers est détaxée.

p.j.